



Consultation par voie électronique du 29 MARS 2024

Président : M. MILLET Nicolas

Présents : MM. BOURGEOIS Serge. BRUNET Jean Christophe. FONTENIL Benoit. MOREAU Patrick. SORIGNET Jean Pierre.

Étude de la réserve technique n°3 RT 2024-3

Match n°26269797

Sénior départemental 3 Poule A

PÉRIGNYFC 3 - A.C.S. 1

Score au moment du dépôt de la réserve : 2 - 3

Arbitre officiel de la rencontre : M. VILLADA PINEDA Eduwin Andres.

Arbitre assistant bénévole 1 : M. DESPAS Laurent.

Arbitre assistant bénévole 2 : M. CAMARA Aboubakar.

Réserve déposée à la 90'+5' par le capitaine du FC PÉRIGNY, M. FRUTEAU Romain.

Après lecture des pièces au dossier (feuille de match, rapport circonstancié de l'arbitre), les membres de la commission départementale jugeant en première instance.

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée par le club plaignant dans les 48 heures (jours ouvrables) comme le stipule l'article 186, paragraphe 1 des règlements généraux.

En conséquence, la commission déclare la réserve irrecevable.

Elle transmet le dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.

Dans le cadre de l'article 8 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des règlements généraux, les décisions de la commission départementale d'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 5 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contesté (Art. 188 des R.G. de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes et challenges (Art. 30, paragraphe 3 des règlements seniors district).

Le président de la CDA

Nicolas MILLET

Le secrétaire

Jean-Christophe BRUNET